

**Arrêté Municipal Permanent N° PM/2021/02/03  
Relatif au stationnement  
Avenue Général De Gaulle**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure : l'article L511-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Général De Gaulle afin de sécuriser la circulation des piétons et faciliter la circulation des véhicules.

**ARRETE**

Article 1 : Le stationnement est autorisé à cheval sur le trottoir et la chaussée sur les zones matérialisées du côté droit de l'avenue Général De Gaulle dans le sens de circulation Jassans-Riottier ➔ Frans, uniquement aux horaires d'entrées et sorties scolaires.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Le marquage au sol des places de parking sera matérialisé par les Services Techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 11 février 2021

Jean-Pierre REVERCHON  
Maire

